

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES FORETS

Sous-Direction de l'Aménagement forestier
Bureau de la forêt privée
1 ter, avenue de Lowendal 75007 PARIS
TEL. : 555.95.50 - Poste 31.22

Circulaire SF/AF/C.79 n° 3050
date : 6 novembre 1979
Classement G 422

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE
à
MM. les PREFETS

Objet : Instruction générale pour l'application des articles 703, 793 (2,2° et 1,3°), 1840 G bis et 1929 (3) du code général des impôts (mutations à taxe ou droits réduits de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers).

L'Instruction générale que vous trouverez ci-joint, fait la synthèse de toutes les instructions antérieures en la matière, instructions qu'elle abroge et remplace en les modernisant. Ce document vise deux objectifs complémentaires :

- 1°) mieux informer les propriétaires forestiers sur les engagements qu'ils souscrivent lorsqu'ils bénéficient du régime fiscal de faveur à l'occasion d'une mutation de bois et forêts, ou de parts de groupements forestiers, - et mettre à leur disposition une série d'imprimés qui leur faciliteront l'établissement des demandes de certificat, en les guidant et en leur évitant toute omission ;
- 2°) simplifier le travail administratif par une normalisation de la procédure et des imprimés utilisés, et par la recherche d'une meilleure efficacité.

Par rapport aux directives antérieures, la présente Instruction générale comporte différentes innovations, parmi lesquelles je vous signale particulièrement les suivantes :

- a) un imprimé "Attestation" (imprimé A3) permet, dans de nombreux cas, d'alléger considérablement les dossiers relatifs aux mutations de parts de groupement forestier ;
- b) pour apprécier si une forêt est "susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière", le D.D.A. ne doit considérer que son état actuel, à l'exclusion de toute perspective d'amélioration future par des travaux que le demandeur pourrait s'engager à exécuter ;

.../...

PLAN de DIFFUSION :

Pour exécution :		Pour information :	
- MM. les Préfets	2 ex.	- Administration centrale :	
- MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture	3 ex.	Diffusion B	
- MM. les Chefs de S.R.A.F. sous couvert des Ingénieurs généraux chargés de région	3 ex.	- MM. les Préfets de région	2 ex.
		- MM. les Présidents des Centres régionaux de la propriété forestière	2 ex.
		- MM. les Ingénieurs généraux chargés de région	2 ex.

- c) l'organisation des contrôles est améliorée et précisée ;
- d) les renseignements statistiques à fournir annuellement à l'échelon central sont uits et simplifiés.

L'Instruction générale sera applicable dès que les Services seront pourvus des imprimés nécessaires. Il est souhaitable que les Directeurs départementaux de l'agriculture procèdent, à cette occasion, à une révision d'ensemble des dossiers, et qu'ils reconstituent a posteriori le registre pour toutes les propriétés dont le contrôle leur incombe. A tout le moins, le registre devra être tenu à compter du 1er janvier 1980, les documents d'enregistrement antérieurs devant alors, bien entendu, être soigneusement conservés. Quant au fichier et à l'échéancier des contrôles, ils devront être constitués avant le 30 juin 1980 pour l'ensemble des propriétés placées actuellement sous le contrôle de l'administration par suite de mutations à droits réduits, à moins qu'il n'existe déjà, à la Direction départementale de l'agriculture, un dispositif équivalent, qu'il suffirait de continuer à tenir régulièrement.

Toute difficulté d'application devra être signalée au Service des Forêts, bureau de la forêt privée.

Pour le Ministre et par délégation
Le Chef de Service des Forêts



J. GADANT

INSTRUCTION GENERALE

pour l'application des articles 703,
793 (2,2° et 1,3°), 1840 G bis et 1929 (3)
du code général des impôts (mutations à
taxe ou droits réduits de bois et forêts ou
de parts de groupements forestiers)

- 0 - Abrogation et modification des Circulaires antérieures
- 1 - Généralités - historique - esprit des textes
- 2 - Champ d'application
- 3 - Certificat
- 4 - Contenu et application des règles de gestion
- 5 - Enregistrement - contrôles
- 6 - Infractions
- 7 - Suites à donner aux infractions
- 8 - Renseignements statistiques
- 9 - Dispositions transitoires

0. <u>Abrogations et modifications des circulaires antérieures.</u>	1
1. <u>Généralités - Historique - Esprit des textes.</u>	2
1.1. Présentation	2
1.2. Textes législatifs et réglementaires	2
1.2.1. Loi SEROT	2
1.2.2. Amendement MONICHON	3
1.2.3. Parts de groupements forestiers	3
1.3. L'esprit des textes	3
2. <u>Champ d'application.</u>	4
2.1. Opérations concernées	4
2.2. Immeubles concernés	5
2.3. Conditions générales d'application	5
3. <u>Certificat.</u>	6
3.1. Demande	6
3.2. Délivrance du certificat	7
3.3. Utilisation du certificat	7
4. <u>Contenu et application des règles de gestion.</u>	8
4.1. Bois et forêts	8
4.1.1. Cas où un p.s.g. est requis	8
4.1.2. Cas où un p.s.g. n'est pas requis	9
4.2. Friches, landes, terrains pastoraux	10
4.3. Mesures de coordination	10
4.3.1. Coordination avec la loi du 6 août 1963	10
4.3.2. Coordination avec la législation des forêts de protection	10
5. <u>Enregistrement - Contrôles.</u>	11
5.1. Registre des certificats et fichier de contrôle	11
5.2. Exercice du contrôle - Echéancier	11

6. <u>Infractions.</u>	12
6.1. Nature des infractions	12
6.2. Mesures de tempérament	14
7. <u>Suites à donner aux infractions.</u>	15
7.1. Constatation des infractions - Procès-Verbaux	15
7.2. Gravité des infractions et des sanctions	16
7.3. Instructions des procès-verbaux	16
7.4. Application des pénalités fiscales	17
7.4.1. Indivisibilité	17
7.4.2. Mutations successives	17
7.4.3. Cas des groupements forestiers	18
7.4.4. Remarques	18
7.5. Versements volontaires	18
7.6. Garanties de paiement ; hypothèque légale du Trésor	19
8. <u>Renseignements statistiques.</u>	19
9. <u>Dispositions transitoires.</u>	19
9.1. Mutations intervenues entre le 9 août 1963 et le 31 décembre 1973	19
9.2. Information de l'Ingénieur délégué et du C.R.P.F.	20

0. ABROGATIONS et MODIFICATIONS de CIRCULAIRES ANTERIEURES.

- 1° - Sont et demeurent abrogées l'instruction F 1/2 - 484 du 19 juillet 1930 et la circulaire n° 2593 (2ème bureau, 1ère section) du 25 février 1933.
- 2° - La présente instruction générale abroge et remplace les circulaires ou instructions suivantes :
- circulaire F1-47 du 9 janvier 1936 ;
 - instruction n° 15 (AF/5 n° 178 - AF/6 n° 39/S) du 12 février 1951 ;
 - instruction n° 32 (AF/5 n° 346 F.F.N.) du 19 août 1957 ;
 - instruction n° 10 (F.F.N. n° 387) du 12 mars 1959 ;
 - instruction n° 23 (F.F.N. n° 396) du 23 juillet 1959 ;
 - instruction n° 11 (F.F.N. n° 419) du 22 mars 1960 ;
 - instruction n° 18 (F.F.N. n° 424) du 20 mai 1960 ;
 - instruction n° 9 (EF/E5 n° 195) du 6 mai 1963 ;
 - circulaire SF n° 3035 du 13 octobre 1978.

et, d'une manière générale, toutes directives antérieures contraires.

- 3° - Dans les circulaires suivantes, sont abrogées les dispositions relatives aux mutations à droits réduits :
- SF n° 3012 du 26 février 1974 (partie abrogée : I)
 - SF n° 3011 du 7 mars 1977 (partie abrogée : page 2).
- 4° - La circulaire ER.F/C n° 4504 du 20 janvier 1967 relative aux rôles des Directions départementales de l'agriculture et des Services régionaux de l'Aménagement forestier est modifiée comme suit :

a) au paragraphe 3.2.2., la disposition ci-après est abrogée :

"articles 1241 et 1370 du code général des impôts : le S.R.A.F. transmet au Directeur départemental des Impôts intéressé les procès-verbaux dressés pour infractions auxdits articles (CF. 2.1.3. ci-dessus)".

b) au paragraphe 2.1.3., le dernier alinéa est remplacé par les dispositions ci-après :

"Le D.D.A. veille au respect, par les propriétaires, des engagements pris pour l'obtention des allègements fiscaux et fait constater les infractions par ses personnels qualifiés, sans préjudice de la compétence du Chef du S.R.A.F. qui a lui-même compétence, comme certains de ses collaborateurs, pour dresser procès-verbal. Les procès-verbaux ne peuvent être établis que par des fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants : ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer, ingénieurs des travaux des eaux et forêts".

"Après concertation entre le Chef du S.R.A.F. et le D.D.A. et, éventuellement, après arbitrage rendu par l'ingénieur général chargé de la région, le D.D.A. transmet au Directeur départemental des Services fiscaux tout procès-verbal entraînant le recouvrement des taxes ou droits complémentaire et supplémentaire prévus en cas de déchéance du régime fiscal de faveur".

"Lorsque l'infraction a été commise dans une forêt d'au moins 50 hectares d'un seul tenant, la transmission du procès-verbal au Directeur départemental des services des Eaux est subordonnée à l'autorisation du Chef du Service des Forêts, saisi du dossier complet de l'affaire par l'Ingénieur général chargé de la région. La décision du Chef du Service des Forêts est notifiée au D.D.A. par l'intermédiaire de l'Ingénieur général (S.R.A.F.)".

1. GENERALITES - HISTORIQUE - ESPRIT DES TEXTES

1.1. - Présentation :

Les mutations d'immeubles donnent lieu à la perception de droits au profit de l'Etat.

- s'il s'agit de mutations "à titre onéreux" (achats), ces droits sont dits "taxe de publicité foncière", lorsque les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées ; -"droit d'enregistrement"- dans le cas contraire (ventes par adjudications judiciaires, ventes portant à la fois sur des immeubles et des meubles) ;
- s'il s'agit de mutations "à titre gratuit" (donations ou successions), pour lesquelles les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière ne sont pas fusionnées, ces droits sont dits "droits de mutation".

La personne redevable de ces droits est celle qui entre en possession de l'immeuble, c'est-à-dire l'acheteur, le donataire ou l'héritier. En cas d'achat, l'acquéreur doit acquitter, en outre, des taxes additionnelles au profit de la commune (1,20 %), du département (1,60 %) et de la région (taux variable).

1.2. - Textes législatifs et réglementaires :

1.2.1. - Loi SEROT : L'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 -article dit "amendement Serot" ou "loi Sérot", du nom de son auteur-, institua, pour les donations entre vifs et achats de propriétés en nature de bois et forêts, un régime fiscal de faveur : les droits dus à l'Etat pouvaient être réduits des trois quarts si les bois et forêts en question étaient reconnus par l'administration des Eaux et des Forêts comme "susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière", et si l'acquéreur ou le donataire s'engageait, pour lui et ses ayants cause, à les soumettre pendant trente ans au "régime d'exploitation normale", sous le contrôle de l'administration. Le régime d'exploitation normale a été défini par le décret du 28 juin 1930. En cas d'infraction aux règles de gestion ainsi établies, des pénalités sont prévues et, pour garantir leur paiement, le Trésor a un privilège sur la forêt mutée.

La loi Sérot, par la suite, a fait l'objet d'assez nombreuses modifications :

- loi du 14 mars 1942, article 10 : le champ d'application est restreint aux seuls achats de bois et forêts à titre onéreux ;
- 1950 : codification au code général des impôts (C.G.I.) (article 1370) ;
- décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, articles 15 et 20 : le privilège du Trésor garantissant le paiement des pénalités éventuellement exigibles est (implicitement) transformé en hypothèque légale sur la forêt ;
- ordonnance n° 58.1374 du 30 décembre 1958, article 47 : la réduction des 3/4 des droits est remplacée par un taux réduit (1,40 % au lieu de 13,20 %, taux normal) ou 11,20 % taux applicable aux immeubles ruraux) ;
- Loi n° 63.810 du 6 août 1963, dite "Loi Pisani", article 6 : l'engagement à prendre par l'acquéreur est modifié lorsque la forêt doit faire l'objet d'un plan simple de gestion ;

- loi n° 69.1168 du 26 décembre 1969 : le droit d'enregistrement réduit (1,40 %) et la taxe de publicité foncière (0,60 %) sont réunis en une taxe unique au taux de 2 %, relative aux deux formalités, fusionnées ou non.

Depuis 1972, la loi Sérot, ainsi retouchée, est codifiée aux articles 703, 1840 G bis (II et III) et 1929 (§ 3) du nouveau C.G.I.

1.2.2. - Amendement MONICHON : L'article 59 (1, 3°) de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959, dit "amendement Monichon", a exempté des droits de mutation à titre gratuit les successions et donations intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des 3/4 de leur valeur, sous les deux conditions prévues par la loi Sérot, c'est-à-dire :

- bois et forêts reconnus "susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière" ;
- engagement de l'héritier ou du donataire de se conformer, pendant trente ans, au "régime d'exploitation normale".

Ces dispositions, incorporées au code général des impôts sous l'article 1241, 4°, ont été modifiées, comme la loi Sérot elle-même, par l'article 6 de la loi du 6 août 1963. Depuis 1972, elles sont codifiées à l'article 793 (2,2°) du C.G.I.

1.2.3. - Parts de groupements forestiers : les mutations à titre gratuit (donations, successions) de parts de groupements forestiers, constitués dans le cadre du décret n° 54.1302 du 30 décembre 1954, ont, à partir de 1960, bénéficié du régime institué par l'amendement Monichon, suivant l'engagement pris par le Secrétaire d'Etat aux Finances lors de la discussion de la loi du 28 décembre 1959. Cette situation a été normalisée par la loi n° 63.810 du 6 août 1963, article 12, III, qui a réglé, en outre, le cas des groupements forestiers possédant des friches et landes à reboiser ou des terrains pastoraux. Ces dispositions sont codifiées aux articles 793 (1, 3°), 1840 G bis (I et III) et 1929 (§ 3) du C.G.I.

On notera qu'il n'existe aucun régime de faveur pour les mutations à titre onéreux (achats) de parts de groupements forestiers, qui sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80 % (C.G.I., article 726). Toutefois, lorsque des parts ou actions d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés -et notamment d'un groupement forestier- sont cédées au cours des trois premières années d'existence de cette société, la cession est considérée, au point de vue fiscal (C.G.I., article 727) comme ayant pour objet les immeubles représentés par les parts ou actions cédées : s'il s'agit d'immeubles appartenant à un groupement forestier, il est admis, à titre exceptionnel, que l'acheteur de parts peut alors bénéficier des dispositions de l'article 703 du C.G.I., l'engagement prévu au 2° de cet article devant être pris par le groupement forestier, dans la forme définie par l'article 793 (1, 3°) et par ses statuts.

1.3. - L'esprit des textes :

Le texte original de l'amendement Sérot était le suivant :

"Les droits de mutation entre vifs, applicables aux propriétés boisées, seront établis en distinguant, d'une part la valeur du sol correspondant au fonds et à l'ensouchement, d'autre part la valeur de la superficie formée par les arbres exploitables et les arbres en croissance. Le droit de mutation des immeubles sera appliqué exclusivement à la valeur du sol : la valeur de la superficie sera affectée du droit de mutation des récoltes sur pied".

Sans abandonner tout à fait cette conception, le législateur s'en est sensiblement écarté. Les travaux préparatoires et les débats parlementaires font apparaître qu'il a eu un triple objectif :

- 1° Mettre fin à la fraude fiscale, qui consiste à vendre séparément les bois et le sol, puis à maintenir les bois sur pied ;

2° Dissuader les propriétaires forestiers de pratiquer des coupes excessives, soit pour tirer de la vente de leur forêt un produit maximal, soit (amendement Monichon) en vue de régler des droits de succession ;

3° Garantir que la forêt, pendant trente ans, ne sera pas l'objet d'exploitations anormales.

Les allègements fiscaux qui ont été consentis trouvent leur principale justification dans l'intérêt que présente, pour la collectivité nationale, la sauvegarde des forêts, menacées par les coupes abusives, dont le processus habituel comporte la vente en deux temps de la superficie et du fonds.

En ce qui concerne les groupements forestiers, les dispositions adoptées font en sorte que les sociétaires de tels groupements ne se trouvent, en aucun cas, dans une situation défavorable par rapport aux propriétaires d'immeubles forestiers.

La sauvegarde des forêts privées est aussi l'un des objectifs principaux de la loi du 6 août 1963, désormais incorporée au Code forestier ; des coordinations avec les articles 703 et 793 du C.G.I. sont établies par les articles L. 222-3 et R. 222-10 du Code forestier, et par la présente instruction générale (3.2, 3.3, 4.3, 7.4, 7.5, 9).

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. - Opérations concernées :

Les avantages fiscaux prévus par les articles 703 et 793 du C.G.I. peuvent s'appliquer aux opérations suivantes :

- 1) Les mutations de bois et forêts, à titre onéreux (achats) ou à titre gratuit (donations ou successions), qu'elles soient en toute propriété, en nue-propriété, ou qu'il s'agisse de droits indivis ;
- 2) Les apports en sociétés de bois et forêts, effectués à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant un équivalent soustrait aux aléas de l'entreprise, comme le versement d'une somme d'argent, la remise de titres d'obligations ou le paiement des dettes de l'auteur de l'apport : ces apports sont assimilables à des ventes, la société étant considérée comme acheteur. En revanche, la réduction de droits n'est pas applicable aux apports purs et simples en société (c'est-à-dire rémunérés uniquement au moyen de l'attribution de parts sociales -lettre du Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 18 novembre 1935-) ;
- 3) Les partages avec soulte autres que les partages de successions ou de communautés conjugales, en ce qui concerne la partie de la propriété boisée sur laquelle s'impute la soulte ;
- 4) Certains échanges réalisés dans le cadre d'opérations de remembrement ou de réorganisation foncière (cf. 6.2,2) ;
- 5) Les acquisitions à titre onéreux de parts de groupements forestiers pendant les trois premières années suivant leur constitution ;
- 6) Les mutations à titre gratuit de parts de groupements forestiers, constitués en application du décret n° 54.1302 du 30 décembre 1954 ; l'allègement de droits ne s'applique pas aux mutations de parts de sociétés civiles ou d'autres sociétés, même si leur objet et leurs biens sont exclusivement forestiers.

La mutation d'une forêt à droits réduits ne fait nullement obstacle à ce que, par la suite, et quel que soit le délai écoulé depuis cette mutation, un nouveau propriétaire obtienne, à son tour, le même avantage fiscal. Il en est de même en cas de mutations successives de parts de groupements forestiers.

2.2. - Immeubles concernés :

Les avantages fiscaux prévus par les articles 703 et 793 (2, 2°) du C.G.I. se rapportent exclusivement aux immeubles en nature de bois et forêts, quels que soient leur composition et leur mode de traitement. Pour les peupleraies, une densité minimale de 120 pieds à l'hectare est requise.

Les allègements fiscaux peuvent s'appliquer également aux accessoires inséparables de la forêt, tels que voies de vidange et de desserte, places de dépôt de bois, pare-feux, maisons forestières, étangs, etc..., qui peuvent donc figurer sur les certificats délivrés par le D.D.A. ; il appartient, toutefois, à ce dernier de vérifier avec soin que, par leur nature et leur importance, ils ont bien le caractère d'accessoires et font partie intégrante de l'immeuble forestier. Ainsi, par exemple, une maison forestière ne peut être considérée comme l'accessoire inséparable d'une forêt dont la surface serait inférieure à 100 hectares.

Le régime fiscal de faveur ne peut être accordé que pour une forêt déjà existante, et non pour des terrains nus ou incultes, même s'ils sont destinés à être reboisés ; toutefois, pour les groupements forestiers, la possession de friches et landes à reboiser, ou de terrains pastoraux (dans la limite de 30 % en surface, fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1964), ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 793, 1, 3° du C.G.I.

2.3. - Conditions générales d'application :

Les bois et forêts, objet de la mutation (ou appartenant au groupement forestier), doivent être reconnus "susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière" : c'est au Directeur départemental de l'agriculture (D.D.A.) qu'il appartient de se prononcer à ce sujet, et de délivrer, s'il y a lieu, le certificat qui permettra l'application du régime fiscal de faveur.

On ne trouve, ni dans la loi, ni dans le décret du 28 juin 1930, de précisions sur le sens à donner à l'expression "susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière", qui relève donc essentiellement d'une appréciation technique. Les indications suivantes serviront de guide au D.D.A. pour cette appréciation :

- 1) C'est l'état actuel de la propriété qui doit être considéré, et non l'état futur qui pourrait résulter de l'évolution naturelle des peuplements, ou de l'application de certaines règles de gestion, ou de l'exécution des certains travaux ; c'est ainsi qu'une forêt ruinée, dans laquelle le régime d'exploitation normale a été détruit par une coupe abusive, ne doit jamais être considérée comme "susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière", même si le nouveau propriétaire est disposé à réaliser des travaux de reconstitution. Ceci ne préjuge d'ailleurs en rien de la suite qui pourrait être réservée à une éventuelle demande d'aide du Fonds forestier national, qui est régie par des règles entièrement distinctes ;
- 2) La faible surface d'une parcelle boisée ne constitue pas, en elle-même, un obstacle à ce qu'elle soit reconnue "susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière". Mais il est nécessaire que la forêt considérée puisse, avant la fin de la période de trente ans à venir, et sans que son capital soit entamé, être parcourue en coupes normalement commercialisables et économiquement rentables, conformes à un usage constant ou susceptibles d'être inscrites à un règlement d'exploitation résultant d'un aménagement. Les situations sont diverses, mais il est assez fréquent que de petits bois isolés et mal desservis ne remplissent pas toutes ces conditions.

En revanche, dès lors que la parcelle boisée en cause vient s'intégrer à un immeuble forestier plus vaste, elle sera considérée comme susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, si l'ensemble répond aux critères précédents : on appréciera de cette façon le cas d'une petite parcelle qui jouxte la forêt du demandeur et s'y adjoint, ou celui des parcelles représentatives de parts d'un groupement forestier mutées au cours des trois premières années.

- 3) Pour respecter l'esprit de la loi, un certificat favorable ne doit être délivré en aucun cas lorsque le fonds et la superficie d'un immeuble boisé sont vendus séparément. Les demandeur seront invités à fournir, à ce sujet, sous leur propre responsabilité, toutes les précisions nécessaires, et, notamment, à propos des coupes qui pourraient être vendues, mais dont l'exploitation n'est pas achevée, ou pas encore commencée, au moment de la demande.

Lorsqu'il s'agit de la mutation à titre gratuit de parts d'un groupement forestier le D.D.A. doit se prononcer, non seulement sur les bois et forêts appartenant au groupement, mais aussi, le cas échéant, sur ses friches et landes, et sur ses terrains pastoraux

- 1) Les friches et landes doivent être susceptibles de reboisement -ce qui relève exclusivement d'une appréciation technique- et présenter une vocation forestière : on tiendra compte à cet égard, de la situation des landes et friches en cause par rapport au terroir en culture et de leur degré de morcellement ;
- 2) Les terrains pastoraux doivent être susceptibles d'un régime d'exploitation normale cela suppose qu'ils soient constitués en tènements assez étendus et assez bien configuré pour permettre une exploitation pastorale organisée.

3. CERTIFICAT

3.1. - Demande :

La personne qui désire obtenir le bénéfice du régime fiscal de faveur, à l'occasion de la mutation d'un immeuble en nature de bois et forêts, ou de la mutation de parts d'un groupement forestier, adresse au D.D.A. du lieu de situation des bois (ou des propriétés du groupement forestier) une demande de certificat, accompagnée de différentes pièces.

Si l'immeuble (ou la propriété du groupement forestier) s'étend sur plusieurs départements elle doit adresser une demande distincte à chacun des D.D.A. concernés.

Cette demande est établie à l'aide de l'un des imprimés normalisés convenant aux divers cas :

- mutation de bois et forêts à titre onéreux :)
- mutation de bois et forêts à titre gratuit :) Imprimé A 1
- mutation de parts de groupement forestier :) Imprimé A 2

auxquels s'adjoint une Désignation de propriété (Imprimé B 1).

Les prescriptions concernant l'utilisation de ces formules et les pièces à joindre figurent sur les imprimés eux-mêmes. Une attestation (imprimé A 3) permet, dans certains cas, d'alléger et de simplifier le dossier relatif à une mutation de parts de groupement forestier.

En même temps que l'imprimé de demande convenable, il est remis au demandeur en double exemplaire, une notice d'information (imprimé A 4) rappelant les règles de gestion que le propriétaire (ou le groupement forestier dont il est sociétaire) s'engagera à respecter : un exemplaire est à conserver par le demandeur (ou par le groupement forestier) ; l'autre, dûment émargé par le demandeur et s'il y a lieu, par les autres personnes appelées à participer à la gestion de la propriété (usufruitiers, co-indivisaires), ou par la personne représentant le groupement forestier, sera joint à la demande.

Le D.D.A., dès qu'il est en possession du dossier de demande complet, en accuse réception par lettre simple. La date de cet accusé de réception constitue le point de départ du délai de délivrance du certificat : un mois.

3.2. - Délivrance du certificat :

Le D.D.A. fait reconnaître la propriété par un agent compétent :

- 1) s'il estime alors qu'elle est "susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière", suivant les indications données ci-dessus (cf. 2.), il établit le certificat demandé. Ce certificat peut d'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une mutation de bois et forêts, ne pas concerner toutes les parcelles désignées à la demande, si certaines d'entre elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi (parcelles en culture, par exemple). Mais si, dans la même hypothèse, il s'agit d'une mutation de parts de groupement forestier, c'est un certificat négatif qu'il convient d'établir pour l'ensemble de la propriété du groupement.

Les certificats sont établis à l'aide de formules normalisées (imprimés C 1 ou C 2), correspondant aux imprimés de demande. A chaque certificat est agrafée la désignation de propriété (imprimé B 1). Cette désignation est le plus souvent celle-là même que le demandeur a fournie, et que le D.D.A. aura rectifiée, s'il y a lieu ; le D.D.A. en conservera une photocopie pour son dossier. Parfois, il peut être préférable d'établir une nouvelle désignation. Dans tous les cas, pour prévenir toute rectification ou addition frauduleuse, il convient :

- De porter la surface totale sur la ligne qui suit la dernière parcelle inscrite ;
- immédiatement au dessous, de tirer un trait horizontal en travers du tableau ;
- d'annuler la partie inférieure par un trait oblique.

De plus le cachet de la D.D.A. devra être apposé sur l'imprimé au voisinage de la surface et, le cas échéant, de chacune des rectifications apportées au document fourni par le demandeur.

- 2) si le D.D.A. estime que la propriété n'est pas "susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière", (ou que les autres conditions imposées aux groupements forestiers ne sont pas remplies), il établit un certificat négatif.

Les certificats négatifs sont établis à l'aide d'un imprimé spécial (C 3), auquel il n'est pas nécessaire de joindre une désignation parcellaire de la propriété. Ce certificat mentionne que le demandeur peut se pourvoir auprès de l'Ingénieur général, chargé de la région (Service régional d'aménagement forestier - S.R.A.F.).

Le certificat, positif ou négatif, est adressé au demandeur par lettre recommandée, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier de demande. Des copies sont envoyées simultanément, pour information, au Service régional d'aménagement forestier (S.R.A.F.) au Centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.), et - pour les certificats positifs seulement - à la Direction départementale des Services fiscaux.

La validité du certificat est limitée à un mois à compter de sa délivrance -étant précisé qu'en cas de vente ou de donation, c'est à la date de l'acte qu'il convient de se placer pour apprécier si le certificat a plus ou moins d'un mois-. Un certificat périmé peut être prorogé au moyen d'une simple mention de validation, datée et suivie de la signature du D.D.A.

3.3. - Utilisation du certificat :

Le certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière est joint à l'acte soumis à la formalité de la publicité foncière ou de l'enregistrement. Cet acte, s'il s'agit d'une mutation de bois et forêts, doit, en outre, contenir l'engagement du nouveau propriétaire, pour lui-même et ses ayants cause, de gérer la forêt pendant trente ans suivant les règles définies à l'article 703 du C.G.L.. Si la mutation porte sur une nue-propriété ou sur des droits indivis, cet engagement doit être contresigné par l'usufruitier ou par les indivisaires.

S'il s'agit d'une mutation de parts de groupement forestier, l'engagement de ce groupement de se conformer aux règles de gestion énoncées à l'article 793, 1, 3°, du C.G.I. est annexé à l'acte ; cet engagement est identique à celui qui a déjà été fourni pour la détermination du certificat.

Le Directeur départemental des Services fiscaux adresse au D.D.A., chaque trimestre la liste des mutations d'immeubles forestiers et de parts de groupements forestiers qui ont fait l'objet d'une réduction de droits.

Toutefois, si les deux services en conviennent ainsi, l'information de la Direction départementale de l'agriculture peut être faite au coup par coup par les Services fiscaux aussitôt après l'accomplissement de la formalité afférente à chaque mutation.

Ces renseignements sont transmis par le D.D.A. au S.R.A.F. et au C.R.P.F.

Si le D.D.A. reçoit des Services fiscaux une information se rapportant à une propriété située dans un autre département que le sien, il la transmet aussitôt à son collègue territorialement compétent.

Si une mutation pour laquelle un certificat a été délivré n'est pas confirmée par les services fiscaux, il appartient au D.D.A. de s'informer auprès du Notaire désigné par la demande.

4. CONTENU et APPLICATION DES REGLES DE GESTION

Pendant trente ans, à compter de la mutation, le bénéficiaire de la réduction de droits (ou, le cas échéant, le groupement forestier dont il est sociétaire) est tenu, pour lui-même et ses ayants cause, selon son propre engagement, de se soumettre à certaines règles de gestion.

4.1 - Bois et forêts :

4.1.1. - Cas où un plan simple de gestion est requis : Si les bois et forêts mutés à droits réduits (ou appartenant au groupement forestier) ont une surface telle que la présentation d'un plan simple de gestion (p.s.g.) est exigible, ou s'ils constituent une partie d'une propriété boisée qui est dans ce cas, le propriétaire doit se conformer au p.s.g. agréé par le C.R.P.F., avec l'accord de l'ingénieur délégué.

Si, au moment de la mutation, il existe déjà un p.s.g. agréé, le propriétaire doit demander au Centre la confirmation de l'agrément ; au cas où le D.D.A. ne serait pas informé par l'ingénieur délégué que le propriétaire a fait le nécessaire dans les trois mois, il demanderait au C.R.P.F. d'adresser un rappel à l'intéressé en lui fixant un délai.

Si, au contraire, aucun p.s.g. n'est encore agréé, le propriétaire doit en faire agréer un par le Centre dans les cinq ans de la mutation (un délai plus court ne pourrait être fixé sans violer la loi) ; il doit donc, compte tenu des délais d'agrément (cf. article R. 222-9 du Code forestier), présenter ce plan avant trois ans et demi -sans préjudice d'un appel plus rapide par le Centre-. Jusqu'à que ce plan ait été agréé, la forêt est gérée provisoirement selon le "régime d'exploitation normale" dont il est traité ci-après (cf. 4.1.2).

Si le p.s.g. agréé prend fin avant le terme de la trentième année qui suit la mutation le propriétaire doit en présenter un nouveau à l'examen du Centre dix-huit mois au moins avant l'expiration du précédent, de telle façon que, compte tenu des délais d'agrément, la forêt soit, sans discontinuité, gérée selon un plan agréé, comme le propriétaire s'y est engagé.

L'agrément du p.s.g. d'une forêt dont tout ou partie a fait l'objet d'une réduction de droits (ou appartenant à un groupement forestier dont un sociétaire a bénéficié de l'article 793 du C.G.I.), ne peut être donné ou confirmé par le Centre régional qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué. Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de modification au p.s.g. déjà agréé, ou d'autorisation de coupe extraordinaire dérogeant à ce plan.

Il appartient à l'ingénieur délégué de veiller tout particulièrement à ce que les dispositions sur lesquelles son accord est requis ne risquent en aucun cas de compromettre la conservation de la forêt et le bon équilibre de ses peuplements ; il ne doit pas hésiter à exiger toutes les précisions indispensables sur la nature et la quotité des coupes, ainsi que sur les travaux nécessaires (régénération, reconstitution) : c'est là la contrepartie normale de l'avantage fiscal qui a été octroyé. Avant de donner ou de refuser son accord, l'ingénieur délégué pourra opportunément recueillir l'avis du D.D.A. intéressé.

En cas de refus d'agrément ou d'autorisation consécutif au défaut d'accord de l'ingénieur délégué, le propriétaire, informé par le Centre, peut demander au Ministre de l'Agriculture de statuer sur sa demande.

4.1.2. - Cas où un plan simple de gestion n'est pas requis : si la présentation d'un p.s.g. n'est pas requise, en raison de la surface de la forêt (ou si le p.s.g. quoique exigible, n'est pas encore agréé), le propriétaire doit se conformer au "régime d'exploitation normale" défini par les articles 7 et 8 du décret du 28 Juin 1930.

1) En principe, le propriétaire établit un règlement d'exploitation qui est, en quelque sorte, un plan de gestion très simplifié. Ce règlement doit néanmoins fournir les renseignements essentiels suivants : nom de la forêt, situation, références cadastrales, surface, description sommaire des peuplements, mode de traitement, objectifs sylvicoles, ordre des coupes, nature et quotité (% du volume à exploiter ou à réserver, ou volume minimal à réserver par hectare), travaux obligatoires ; un plan de la forêt, faisant apparaître le parcellaire de gestion, doit être joint. Le propriétaire envoie ce règlement pour approbation au D.D.A., qui en accuse réception, et dispose d'un délai de six mois pour l'étudier ; cette étude est conduite dans l'esprit qui a été défini ci-dessus pour l'ingénieur délégué (cf. 4.1.1.), mais s'agissant de forêts d'étendue plus modeste, sans excès de rigueur. La décision du D.D.A. est notifiée au propriétaire par lettre recommandée dans les six mois du dépôt ; faute de réponse dans ce délai, le règlement est réputé approuvé. Si la décision notifiée est un rejet, le propriétaire doit être informé qu'il lui est possible de la déférer à l'ingénieur général, chargé de la région (S.R.A.F.).

Le propriétaire peut effectuer, sans formalité, les coupes prévues par le règlement approuvé, ainsi que l'enlèvement des chablis et bois morts. S'il désire procéder à d'autres coupes, il doit obtenir, à l'avance, une autorisation suivant la procédure décrite ci-après.

2) Tant que le règlement d'exploitation n'a pas été établi et approuvé, toutes les coupes sont subordonnées à l'autorisation préalable du D.D.A., à l'exception :

a) de l'enlèvement des chablis et bois morts ;

b) des coupes assises dans les forêts ayant moins de 50 hectares d'un seul tenant et qui, par leur étendue et par l'importance de leurs produits, ne s'écartent pas des usages locaux. Les "usages locaux" sont normalement répertoriés à la Chambre d'agriculture du département mais, à défaut, peuvent être définis par référence aux orientations régionales de production et/ou aux directives d'aménagement des eaux et forêts et de l'Office national des Forêts.

Le propriétaire qui désire obtenir une autorisation, adresse au D.D.A. une demande indiquant la situation, la nature et la quotité de la coupe, avec un plan de localisation et, si nécessaire, l'inventaire des abandons et/ou des réserves ; le D.D.A. en accuse réception et notifie sa décision au demandeur dans les trois mois ; passé ce délai, et à défaut de réponse, la coupe est réputée autorisée. Si le D.D.A. estime que la coupe demandée n'est pas compatible avec une gestion de bon père de famille, et si, par suite, sa décision est un refus, il informe le demandeur qu'il lui est possible de déférer cette décision à l'ingénieur général, chargé de la région (S.R.A.F.).

Une autorisation de coupe est normalement valable pendant une année, mais cette durée peut, à la demande du propriétaire, être stipulée plus longue, ou être prorogée par un simple visa.

4.2. - Friches, landes et terrains pastoraux : lorsque la réduction de droits s'est appliquée à la mutation de parts d'un groupement forestier, ce groupement a l'obligation :

- 1) s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance du certificat, et de les gérer ensuite suivant les règles définies ci-dessus (cf. 4.1.1.). Le reboisement sera considéré comme effectif si la densité initiale du peuplement et la densité du peuplement après dix ans atteignent les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 27 juin 1967.
- 2) s'il possède des terrains pastoraux, de leur appliquer un régime d'exploitation normale ou, à défaut, de les reboiser. Ce régime d'exploitation normale se traduira par un règlement d'exploitation pastorale, que le groupement établira et soumettra à l'approbation du D.D.A.

4.3. - Mesures de coordination

4.3.1. - Coordination avec la législation générale applicable aux forêts privées (Code Forestier Livre II, Titre II).

Certaines procédures relatives aux mutations à droits réduits intéressent également l'application du Titre II du livre II du Code forestier la loi du 6 août 1963, confiée aux C.R.P.F. : toutes sont la présentation du p.s.g. et les demandes d'autorisation de coupes extraordinaires. Une coordination entre services est établie, à la diligence de l'ingénieur délégué, de manière à réduire au minimum les contraintes qui peuvent en résulter pour les propriétaires, et à éviter des décisions contradictoires.

Ainsi, lorsque l'avis du D.D.A. nécessite une visite de la forêt, il est recommandé qu'elle soit faite conjointement par les agents de la D.D.A. et ceux du C.R.P.F. Le propriétaire ne sera dérangé qu'une seule fois, et les agents pourront se communiquer les uns aux autres leurs points de vue, ce qui concourra à une bonne harmonisation.

On agira de même à l'occasion de l'instruction des autorisations de coupes : les deux instances compétentes, D.D.A. et C.R.P.F., s'informeront mutuellement des demandes qui leur seront présentées et s'efforceront de procéder à une instruction commune, notamment en ce qui concerne la visite des lieux.

- a) Si aucun p.s.g. n'est encore agréé, deux décisions doivent intervenir : le C.R.P.F. doit alors hâter l'instruction, de manière à l'achever dans le délai de trois mois fixé par le décret du 28 juin 1930 (plus bref que le délai de six mois fixé par l'article R. 222-9 du Code forestier) ; les deux décisions, si elles sont concordantes, sont notifiées sous la même enveloppe par le D.D.A.. En cas de désaccord, la décision de refus est notifiée, à titre conservatoire, et l'ingénieur délégué est saisi du dossier ; s'il ne parvient pas à concilier les points de vue, il soumet l'affaire à l'arbitrage du Ministre de l'Agriculture (Service des Forêts).
- b) S'il s'agit d'une coupe extraordinaire, dérogeant à un p.s.g. agréé, le Centre statue avec l'accord de l'ingénieur délégué, et envoie au D.D.A. une copie de sa décision.

4.3.2. - Coordination avec la législation des forêts de protection

Aux termes de l'article R. 412-10 du Code forestier, lorsqu'une forêt placée sous le contrôle de l'administration en vertu des articles 703 ou 793 du C.G.I. est également classée "forêt de protection", le propriétaire n'a qu'une seule demande à présenter pour obtenir l'approbation d'un règlement d'exploitation ou l'autorisation d'asseoir une coupe. Cette demande est valable à la fois au regard des deux législations ; le D.D.A. doit engager conjointement une double instruction, qui aboutit à une décision unique, visant les deux législations.

5. ENREGISTREMENT - CONTROLES

5.1. - Registre des certificats et fichier de contrôle :

Le D.D.A. fait tenir :

1 - un registre chronologique des demandes reçues et des certificats délivrés. Ce registre (document D 1) permet de garder trace pendant 30 ans des mutations ayant bénéficié du régime de faveur ; par sa forme, il permet aussi d'établir facilement la statistique annuelle des opérations (cf. 8 et imprimé E 1).

2 - un fichier destiné à faciliter les recherches, à suivre l'exécution des obligations auxquelles le propriétaire s'est soumis, et à enregistrer les contrôles ; une fiche (imprimé D 2) est établie pour chaque dossier, et les fiches sont classés dans un fichier par ordre alphabétique suivant l'initiale du nom du propriétaire (ou, si l'on préfère, suivant l'initiale du nom de la commune de situation des bois : mais alors, il sera nécessaire d'établir, pour certains dossiers, deux ou plusieurs fiches). Après chaque contrôle, il est nécessaire d'annoter la fiche (ou les fiches) correspondante(s) au verso et, s'il y a lieu, au recto. En cas de changement de propriétaire, la fiche est, soit revêtue d'une mention dans la case 5 "autres renseignements", soit refaite ; dans ce dernier cas, la fiche ancienne est classée au dossier.

5.2. - Exercice du contrôle :

Le contrôle du respect des engagements pris à l'occasion des réductions des droits de mutation d'immeubles en nature de bois et forêts et de parts de groupements forestiers, est une tâche à laquelle les personnels forestiers des D.D.A. doivent consacrer une vigilante attention.

Certains contrôles présentent un caractère obligatoire par exemple :

- a) - pour les forêts assujetties au plan simple de gestion : vérifier que ce plan est, suivant le cas, confirmé, agréé ou renouvelé en temps voulu, et que, s'il y a lieu, le règlement d'exploitation pastorale est présenté ;
- b) - pour les friches et landes appartenant à un groupement forestier : s'assurer sur le terrain que leur reboisement est réalisé dans les 5 ans de la délivrance du certificat ;
- c) - pour les travaux dont l'exécution conditionne certaines coupes, et notamment pour les reconstitutions après coupes rases : contrôler sur place que ces travaux sont effectués dans les délais prévus ;
- d) - pour les forêts dont la surface sous contrôle est de 100 hectares ou plus, une visite doit être effectuée systématiquement tous les deux ans, par un fonctionnaire en service à la direction départementale de l'agriculture, et ayant la qualité d'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, ou d'officier-ingénieur du corps autonome des eaux et forêts d'outre-mer, ou encore d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Ces contrôles obligatoires sont consignés à l'avance sur un échéancier semestriel à feuillets mobiles (imprimé D 3) établi au moment où chaque mutation à droits réduits est confirmée par les services fiscaux, complété lors de la réception du plan simple de gestion agréé ou confirmé, et mis à jour ensuite après chaque contrôle.

En outre, en ce qui concerne les immeubles dont la surface sous contrôle n'atteint pas 100 hectares, le D.D.A. fait procéder à des visites par des agents forestiers titulaires ou contractuels d'un grade inférieur à celui d'ingénieur des travaux des eaux et forêts : ces visites sont organisées sous forme de sondages, sans périodicité fixe.

Chaque semestre, le D.D.A. ou l'ingénieur qu'il délègue à cet effet attribue à chaque agent intéressé (Ingénieur, Agent de terrain ou Agent sédentaire) un Programme de contrôle (imprimé D 4), indiquant les vérifications ou visites auxquelles cet agent devra procéder au cours du semestre à venir. L'ensemble du programme de contrôle doit comprendre tous les contrôles obligatoires figurant à l'échéancier, et, de plus, les visites de sondage dans les forêts de moins de 100 hectares.

Le Chef du S.R.A.F. et ses collaborateurs peuvent également procéder à des visites de contrôle : les D.D.A. seront prévenus de ces visites, qui se limiteront aux cas dans lesquels des contrôles, importants ou délicats, ne pourraient être exécutés rapidement par une Direction départementale de l'agriculture faute de personnel qualifié, ou concerneraient une propriété située dans plusieurs départements de la région.

Avant les visites de contrôle et les tournées de sondage, les fonctionnaires et agents qui en sont chargés recueillent le maximum de renseignements sur les règles de jouissance applicables aux propriétés en cause :

- 1) nature des engagements pris au titre de l'article 703 ou 793, 1, 3°, du C.G.I. ;
- 2) existence ou absence d'un p.s.g. agréé ou d'un règlement d'exploitation approuvé ;
- 3) autorisations de coupes accordées ;
- 4) délais fixés pour l'exécution des travaux de reconstitution liés aux coupes prévues ou autorisées.

Si les engagements pris par l'acquéreur ou le groupement forestier n'intéressent qu'une fraction de la propriété à visiter, le contrôle du respect de ces engagements ne porte que sur la partie concernée. Mais, dans tous les cas, la constatation d'une infraction à un engagement est distincte de celle des infractions au Code forestier (réglementation des coupes dans les forêts privées : articles L 223-3 et R 223-1 ; défrichement : articles L. 313-1 à L 313-5 ; forêts de protection : article L 412-3) ou au Code de l'urbanisme (coupes dans les espaces boisés : article L 130-1).

A l'issue du contrôle, il est établi un compte rendu dont une copie est envoyée au propriétaire, et qui, après exploitation éventuelle et annotation correspondante de la fiche, est classé dans le dossier.

Si la visite de contrôle a été effectuée par le Chef du S.R.A.F. ou par un de ses collaborateurs, le compte rendu est transmis au D.D.A., ou le cas échéant, à chacun des D.D.A. intéressés.

6. INFRACTIONS

Les opérations de contrôle permettent de déceler les manquements aux engagements pris par les bénéficiaires des allégements fiscaux, ou par les groupements forestiers solidaires de leurs sociétaires ayant obtenu le tarif réduit pour des mutations de parts et leurs ayants-cause.

6.1. - Nature des infractions :

- 1) Pour une forêt d'une surface telle que la présentation d'un p.s.g. est exigible, les infractions consistent en :
 - a) ne pas demander au C.R.P.F., au plus tard à l'expiration du délai spécialement imparti, la confirmation de l'agrément du p.s.g. existant antérieurement à la mutation (cf. 4.1.1., deuxième paragraphe) ;

- b) ne pas avoir fait agréer un p.s.g. dans les cinq ans de la mutation si, au moment de cette mutation, la forêt n'est pas encore dotée d'un p.s.g. agréé (cf. 4.1.1., troisième paragraphe) ; on notera que dans le cas où, après appel infructueux du p.s.g. par le C.R.P.F. dans un délai plus bref, la forêt est placée sous le régime spécial d'autorisation administrative (article L 222-4, R 222-19 et R 222-20 du Code forestier), il n'existe d'infraction fiscale que si cette situation se prolonge au-delà du terme de la 5ème année qui suit la mutation ;
 - c) ne pas prendre les dispositions nécessaires afin que durant une période de trente ans, la forêt soit gérée, sans discontinuité, selon un p.s.g. agréé (cf. 4.1.1., quatrième paragraphe) ;
 - d) ne pas appliquer le p.s.g. agréé, sans avoir obtenu l'accord du C.R.P.F. pour y déroger et, notamment :
 - . effectuer, sans autorisation préalable du C.R.P.F. , une coupe extraordinaire en avance de plus de cinq ans ou en retard de plus de dix ans sur le programme d'exploitation figurant au p.s.g., ou d'une nature différente de ce qui est prévu au p.s.g. ;
 - . procéder à une coupe ayant le caractère d'une mesure d'urgence, en cas d'événement fortuit, maladie ou sinistre survenu à la forêt, sans avoir informé, quinze jours à l'avance, le C.R.P.F., ou en dépit de l'opposition du Centre ;
 - . ne pas réaliser, dans les délais prévus, les travaux liés aux coupes.
- 2) pour une forêt, d'une surface telle que la présentation d'un p.s.g. n'est pas requise, ou pour une forêt dont le p.s.g., exigible, n'est pas encore agréé, les infractions sont des violations du régime d'exploitation normale défini par le décret du 28 juin 1930 :
- a) lorsque la gestion de la forêt fait l'objet d'un règlement d'exploitation approuvé par le D.D.A. (ou par l'officier local des eaux et des forêts, avant l'installation des D.D.A.), est une infraction tout manquement à ce règlement et, notamment:
 - . Le fait de procéder, sans autorisation préalable du D.D.A., à une coupe non prévue au règlement ;
 - . La non réalisation des travaux obligatoires dans les conditions fixées par le règlement.
 - b) Si le règlement d'exploitation n'a pas été approuvé, ou n'a pas même été établi (cf. 4.1.2.,2), une infraction est constituée :
 - . dans une forêt de 50 hectares et plus d'un seul tenant, par toute coupe non autorisée préalablement par le D.D.A. ;
 - . dans une forêt de moins de 50 hectares d'un seul tenant, par toute coupe qui, s'écartant des usages locaux par l'étendue et l'importance de ses produits, est pratiquée sans autorisation préalable du D.D.A.
 - c) L'exploitation d'une coupe, après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation accordée par le D.D.A. et non prorogée, constitue une infraction.
- L'enlèvement des chablis et bois morts n'est pas subordonné à l'autorisation préalable du D.D.A., et ne forme jamais une infraction.

- d) Le propriétaire d'une forêt, soumise au régime d'exploitation normale, faisant ou non l'objet d'un règlement d'exploitation approuvé, commet une infraction :
- . S'il n'effectue pas, dans le délai maximum de cinq ans, les travaux de reboisement qui doivent suivre une coupe rase, lorsque la régénération naturelle fait défaut ;
 - . s'il ne prend pas de mesure pour éviter les abus de pâturage et les dégâts du gibier, compromettant l'état boisé.
- 3) Pour tout bois ou forêt auquel s'applique l'un des engagements prévus à l'article 703 du C.G.I., le propriétaire est auteur d'une infraction s'il procède à une opération de défrichement, même autorisée, à moins qu'elle n'ait pour but de créer, à l'intérieur du boisement, les équipements nécessaires à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.
- 4) (cf. 4.2.) Lorsqu'un groupement forestier a pris les engagements mentionnés à l'article 793, 1, 3°, b du C.G.I., il se met en état d'infraction :
- a) soit s'il ne reboise pas ses friches et landes, dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat visé à l'article 793, 1, 3° a du C.G.I. ;
 - b) soit s'il ne gère pas ses terrains pastoraux conformément au régime d'exploitation normale défini par un règlement d'exploitation pastorale, ou si, à défaut, il ne les reboise pas.

6.2. - Mesures de tempérament (cf. : instruction n° 7/C - 1453 du 1er juillet 1976 de la Direction Générale des Impôts).

- 1) Lorsqu'un engagement souscrit par un acquéreur ou un groupement forestier se trouve rompu par suite d'une expropriation totale ou partielle, l'application du régime fiscal de faveur n'est pas remise en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le transfert de propriété des bois et forêts et, le cas échéant, des friches, landes et terrains pastoraux, compris dans la déclaration d'utilité publique ou l'arrêté de cessibilité, fait l'objet d'un acte amiable ou d'une ordonnance du juge foncier.
- 2) Il résulte de l'article 703 du C.G.I. que, seuls, les bois et forêts concernés par la mutation peuvent faire l'objet de l'un des engagements prévus audit article. En conséquence, un engagement portant non sur ces immeubles eux-mêmes, mais sur d'autres biens acquis en échange, ne remplit pas, en principe, les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur.

Il est toutefois admis qu'un engagement conforme à l'article 703 du C.G.I. soit transféré, ainsi que l'hypothèque du Trésor, sur des parcelles reçues en échange à la suite d'opérations de remembrement ou de réorganisation foncière, mentionnées aux chapitres II, III, IV, VII et VIII du titre premier du livre premier du code rural.

Ces dispositions visent :

- les remembrements collectifs obligatoires ;
- les échanges provoqués ou imposés par la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement ;
- les échanges amiables réalisés conformément à l'article 37 du code rural, à condition, dans cette hypothèse, que la parcelle reçue en échange ait une valeur suffisante pour garantir la créance éventuelle du Trésor (cf. : instruction n° 7/C-11-72 du 27 décembre 1972 de la Direction générale des Impôts).

Dans tous les cas, le transfert de l'engagement et de l'hypothèque ne sont possibles que si un certificat, délivré par le D.D.A., atteste que les bois et forêts reçus en échange sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière.

Lorsque l'échange donne lieu à l'établissement d'un acte, l'échangiste, qui avait contracté antérieurement l'un des engagements prévus à l'article 703 du C.G.I., doit s'engager, dans l'acte d'échange, dans les mêmes conditions et pour le temps restant à courir, pour l'immeuble qu'il reçoit en contre-échange.

7. SUITES A DONNER AUX INFRACTIONS

7.1. - Constatation des infractions - Procès-Verbaux :

Tout manquement aux règles de jouissance qu'un acquéreur ou un groupement forestier s'est engagé à respecter doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par un ingénieur ou officier-ingénieur appartenant à l'un des corps désignés au 5.2., 2ème alinéa.

En général, les fonctionnaires établissant ces procès-verbaux sont en fonction dans une Direction départementale de l'agriculture. Toutefois, le Chef du S.R.A.F. et ses collaborateurs ayant la qualité d'ingénieur d'un corps forestier ont le pouvoir de dresser des procès-verbaux en ce domaine.

Il est demandé au Ministère du Budget de modifier le III de l'article 1840 G bis du C.G.I. pour indiquer cette compétence du Chef du S.R.A.F. et de ses ingénieurs qualifiés.

Les fonctionnaires d'un rang inférieur à celui d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et les agents contractuels ne sont pas habilités à dresser un procès-verbal, même pour la constatation d'une infraction qu'ils ont découverte au cours d'une de leurs tournées.

La Direction départementale des services fiscaux n'intervient pas dans la recherche des infractions dont il s'agit.

Le procès-verbal ne constitue qu'un document administratif destiné à constater des faits pour des fins purement fiscales. Son établissement n'est soumis à aucun délai de prescription.

Le procès-verbal peut être établi à l'aide d'un imprimé de procès-verbal d'infraction (série 6, n° 1), ou d'un imprimé de rapport, ou même sur une feuille de papier blanc. Il peut être manuscrit ou dactylographié, mais doit toujours comporter les éléments suivants :

- date de la constatation ;
- nom, grade, qualité et résidence de l'auteur du procès-verbal ;
- localisation et surface de la forêt ;
- date de la mutation à taxe ou droits réduits ;
- nom, prénoms et domicile (ou, s'il s'agit d'une personne morale : raison sociale, siège social et désignation de la personne responsable) du bénéficiaire de l'avantage fiscal, et, éventuellement, de ses ayants-cause ;
- renseignements objectifs propres à établir l'infraction de façon nette et circonstanciée ;
- date de clôture et signature de l'auteur du procès-verbal.

Si la propriété où l'infraction est constatée a fait l'objet de plusieurs mutations successives à droits réduits, il y a lieu d'établir autant de procès-verbaux distincts.

Dans le mois de sa clôture, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire, auteur de l'infraction, et, le cas échéant, à tout propriétaire antérieur connu du D.D.A. (ou du Chef du S.R.A.F., si l'infraction a été constatée par celui-ci ou l'un de ses ingénieurs d'un corps forestier). Le ou les intéressés ont un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter au D.D.A. ou, éventuellement au Chef du S.R.A.F., des explications sur leur cas.

7.2. - Gravité des infractions et des sanctions :

L'article 9 du décret du 28 juin 1930 cite des exemples d'infractions qui entraînent la déchéance du régime de faveur et, par conséquent, le recouvrement des complément et supplément de taxe ou droits définis à l'article 1840 G bis du C.G.I. (cf. 7.4.).

Ces exemples, dont la liste ne doit pas être considérée comme exhaustive, visent les infractions ayant pour résultat :

- soit le non reboisement d'une coupe à blanc étoc dans le délai imparti ;
- soit pour les futaies un dépassement de 25 % ou plus de la possibilité fixée par le règlement d'exploitation ;
- soit pour les taillis une réduction de 25 % ou plus du nombre d'une catégorie des réserves dont le maintien a été prévu (par le règlement d'exploitation).

Dans les deux derniers de ces exemples, lorsqu'il n'existe pas de règlement d'exploitation approuvé, il convient, pour apprécier la gravité de l'infraction de se référer, selon le cas, aux usages locaux, ou à l'autorisation de coupe délivrée par le D.D.A., ou au p.s.g. agréé.

D'une manière générale, donnent lieu au recouvrement des taxes ou droits complémentaires et supplémentaires les coupes qui, par leur nature ou leur quotité, entraînent une évolution économique régressive des peuplements qui en sont l'objet. Toute coupe de dimension exécutée sur une fraction notable de la surface de la forêt est à inclure dans cette catégorie.

L'article 9 du décret du 28 juin 1930 indique que les infractions de moindre importance donnent lieu à un avertissement. Deux de ces infractions commises dans un laps de temps de dix années entraînent de plein droit la déchéance du régime de faveur.

Est, par exemple, sanctionnée par un simple avertissement la réalisation, sans autorisation, dans une forêt de 50 hectares et plus d'un seul tenant non dotée d'un règlement d'exploitation approuvé ou d'un p.s.g. agréé, d'une coupe compatible avec une gestion correcte.

7.3. - Instruction des procès-verbaux :

La suite à donner à tout procès-verbal (abandon, avertissement, ou transmission aux services fiscaux en vue du recouvrement de taxes ou droits complémentaires ou supplémentaires) fait l'objet d'une concertation entre le D.D.A. et le Chef du S.R.A.F., qui doivent à cet effet se donner mutuellement connaissance du procès-verbal et des explications fournies par le (ou les) propriétaire(s) intéressé(s).

Si le D.D.A. et le Chef du S.R.A.F. ne tombent pas d'accord, l'affaire est soumise à l'arbitrage de l'Ingénieur général chargé de la région.

L'abandon ne doit être envisagé que dans des cas très exceptionnels : en règle générale, les faits qui provoquent l'établissement d'un procès-verbal justifient au minimum un avertissement.

S'il s'agit d'une forêt ayant 50 hectares ou plus d'un seul tenant la transmission du procès-verbal aux services fiscaux est subordonnée à l'autorisation préalable du Chef du Service des Forêts (Bureau de la forêt privée) : celui-ci est alors saisi par l'Ingénieur général chargé de la région, qui lui transmet un dossier comprenant un exemplaire du procès-verbal, les explications du (ou des) intéressé(s), les propositions du D.D.A. et du Chef du S.R.A.F., et son propre avis. La décision du Chef du Service des Forêts est notifiée au D.D.A. par le canal de l'Ingénieur général (S.R.A.F.).

Que le procès-verbal ait été dressé au sein de la D.D.A. ou au sein du S.R.A.F., c'est toujours au D.D.A. qu'il appartient :

- soit d'adresser l'avertissement au(x) propriétaires(s), sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant que toute nouvelle infraction au cours des 10 années à venir entraînera automatiquement la déchéance du régime de faveur,

- soit de transmettre le procès-verbal au Directeur départemental des services fiscaux, en vue du recouvrement de taxes ou droits complémentaires et supplémentaires.

Les dispositions du paragraphe 3.2.2. de la circulaire ER.F/C n° 4504 du 20 janvier 1967 précitée sont modifiées sur ce point.

7.4. - Application des pénalités fiscales :

En vertu de l'article 1840 G bis du C.G.I., tout manquement grave à l'engagement pris, dans les conditions prévues aux articles 703, 793, (2, 2°) ou 793 (1, 3°), par un acquéreur de bois et forêts ou par un groupement forestier, entraîne l'exigibilité, à première réquisition, du complément de taxe ou droits représentant l'exonération consentie, et, en outre, d'un supplément égal à la moitié de cette exonération.

Les personnes redevables sont celles qui ont bénéficié de l'exonération, et leurs ayants-cause (acheteur, donataire, héritier ou légataire). En outre, le groupement forestier dont les parts ont été mutés à droits réduits est tenu solidairement du paiement des droits complémentaires et supplémentaires.

Le D.D.A. n'intervient en aucune façon dans le recouvrement, qui relève de la compétence exclusive des services fiscaux. Le Directeur de ces services donne avis au D.D.A. du recouvrement effectué, qui met fin au contrôle de l'administration sur la propriété en cause.

Le D.D.A. informe le S.R.A.F. et le C.R.P.F., annote son registre, puis classe le dossier aux archives après y avoir inclus l'avis des services fiscaux et la fiche de contrôle de la propriété.

7.4.1. - Indivisibilité

La violation de l'engagement même si elle n'intéresse qu'une petite fraction de la propriété placée sous contrôle, entraîne la déchéance totale du régime de faveur, c'est-à-dire la perception de la totalité de l'exonération consentie, majorée de moitié. Une perception partielle ne peut être envisagée en aucun cas.

7.4.2. - Mutations successives

Puisque l'acquéreur, à titre onéreux ou gratuit, prenant l'un des engagements prévus à l'article 703 du C.G.I. promet non seulement son fait personnel, mais aussi le fait de ses ayants cause, son obligation au paiement des complément et supplément de taxe ou droits subsiste même après une nouvelle aliénation ou mutation à titre gratuit de tout ou partie des bois et forêts faisant l'objet de l'engagement. Il importe peu, à cet égard, que le deuxième acquéreur, pour bénéficier d'une réduction sur la mutation effectuée à son profit, ait pris lui-même l'engagement requis. Cet engagement ne saurait, en effet, libérer l'acquéreur primitif vis-à-vis du Trésor.

Par suite tous les propriétaires successifs ou leurs ayants cause, tenus par un engagement dont la durée n'est pas encore expirée, sont passibles solidairement des complément et supplément de taxe ou droits, dans le cas où le nouveau propriétaire commet une infraction rom. ht cet engagement.

De même, un groupement forestier qui aliène tout ou partie de ses bois et forêts, landes ou terrains pastoraux, demeure responsable du respect des engagements qu'il a pris, jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à leur terme.

7.4.3. - Cas des groupements forestiers

Le groupement devant s'engager dans les conditions prévues à l'article 793-1, 3° à l'occasion de chaque mutation de parts sociales à titre gratuit, la rupture de l'engagement le plus récent constitue, en même temps, une violation de tous les engagements antérieurs dont le terme n'est pas encore atteint. La somme des droits complémentaire et supplémentaire à recouvrer correspond donc à 150 % du montant global des allègements fiscaux que les bénéficiaires de mutations à titre gratuit de parts sociales ont obtenu grâce à ces engagements successifs souscrits par le groupement.

7.4.4. - Remarques

Il est à noter que :

1° bien que la taxe ou le droit supplémentaire constitue une pénalité, l'Administration fiscale a pris pour règle de n'accorder aucune remise gracieuse ;

2° quelle que soit l'ancienneté de l'engagement dont la rupture est sanctionnée par la déchéance du régime de faveur, la somme du complément et du supplément de taxe ou droits est limitée à 150 % du montant de la réduction consentie, étant donné que la taxe ou les droits ne sont pas recalculés à la date de la constatation de l'infraction.

7.5. - Versements volontaires :

Le paragraphe III de mon instruction n° 32 du 19 août 1957 considérait comme irrégulier le fait que, sans aucune intervention de l'Administration chargée des forêts, un propriétaire puisse payer les complément et supplément de taxe ou droits pour disposer plus librement de sa forêt.

Toutefois par l'instruction n° 1-8220 du 23 décembre 1960, confirmée par la circulaire E7/C 1453 (C.19) du 1er juillet 1976, l'Administration fiscale a admis que le bénéficiaire ne réduction de taxe ou droits acquitte spontanément les complément et supplément prévus à l'article 1840 G bis du C.G.I., pour dénoncer l'engagement qu'il a pris.

Bien que cette tolérance soit en contradiction avec le principe de l'irrévocabilité de l'engagement, le Ministère de l'agriculture estime qu'il serait inefficace de s'y opposer, puisque le versement dû à l'occasion de la résiliation volontaire de l'engagement est égal à celui qui est exigé en cas d'infraction grave constatée par procès-verbal.

Il importe que le D.D.A. obtienne du Directeur départemental des services fiscaux que tout versement spontané du complément et du supplément de taxe ou droits lui soit signalé, au coup par coup. Cette information lui évitera de poursuivre un contrôle désormais sans motif, et lui permettra, le cas échéant, de rappeler au propriétaire que, s'il est libéré de son engagement, il n'est pas affranchi de l'obligation de respecter d'autres textes applicables à ses projets ou opérations de coupes, de défrichement ou de lotissement. Le D.D.A. transmettra l'information au S.R.A.F. et au C.R.P.F.

7.6. - Garanties de paiement - Hypothèque légale du Trésor :

En vertu de l'article 1929-(3) du C.G.I., pour la garantie du paiement des complément et supplément de taxe ou droits éventuellement exigibles en application de l'article 1840 G bis, le Trésor possède une hypothèque légale qui porte :

- sur l'immeuble objet de la mutation, si la réduction de taxe ou droits est accordée à l'acquéreur, à titre onéreux ou gratuit, de bois et forêts ;

- sur tous les immeubles du groupement forestier en cas de réduction de droit intéressant la mutation, à titre gratuit, d'une ou plusieurs parts sociales, une nouvelle hypothèque devant être offerte par le groupement sur l'ensemble de ses immeubles pour chaque mutation de cette espèce.

Cette hypothèque doit être inscrite pour la conservation du droit de suite et du droit de préférence. Elle ne produit effet, à l'égard des créanciers, qu'à compter de la date de l'inscription, laquelle doit, le cas échéant, être renouvelée (pour la durée des inscriptions, cf. B.O.D.G.I. 10 D-1-72).

L'inscription ne nécessite aucune intervention du D.D.A.. Elle est effectuée et au besoin renouvelée à la diligence des services fiscaux du département où la mutation a été enregistrée ou publiée.

Toutefois, les services fiscaux ne sont pas tenus d'inscrire l'hypothèque légale, lorsque la créance éventuelle du Trésor que cette hypothèque est destinée à garantir est inférieure à 500 F.

8. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Chaque année, au plus tard le 15 avril, le D.D.A. adresse au Service des Forêts (Bureau de la forêt privée) des renseignements statistiques relatifs à l'année écoulée. Ces renseignements, consignés sur un tableau (imprimé E 1) permettent de suivre les mouvements intervenus dans la consistance des propriétés placées sous le contrôle de l'administration, et d'établir la situation au 31 décembre précédent.

L'établissement du tableau statistique annuel ne présente pas de difficultés si le registre (cf. 5.1.) est régulièrement et correctement tenu.

Pour les données relatives aux propriétés dont le contrôle a pris fin avant le terme normal par suite du recouvrement, volontaire ou non, du complément et du supplément de taxe ou droits, il est conseillé, afin d'éviter d'avoir à feuilleter tout le registre pour les 30 ans écoulés, d'en tenir une liste annuelle sommaire sur une simple feuille insérée dans le registre.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9.1. - Mutations intervenues entre le 9 août 1963 et le 31 décembre 1973 :

Les forêts placés sous le contrôle trentenaire de l'administration par suite d'une mutation à taxe ou droits réduits intervenue postérieurement à la publication de la loi du 6 août 1963 n'ont pu être dotées d'un plan simple de gestion, si elles en étaient justiciables, dans le délai de 5 ans fixé par l'article 703 du C.G.I.. En effet, tout p.s.g. doit être conforme aux orientations régionales de production, et, jusqu'à ce que ces dernières aient été approuvées (pour la plupart, au cours du 2ème semestre 1972), il était impossible aux propriétaires d'établir et de faire agréer un p.s.g.

Aussi a-t-il été admis que, pour les mutations intervenues entre le 9 août 1963 et le 31 décembre 1973, le point de départ du délai de 5 ans serait fixé au 1er janvier 1974.

En conséquence, les premiers procès-verbaux constatant l'absence de p.s.g. agréé ne pourront être dressés avant janvier 1979 ; en raison des sanctions fiscales qui peuvent en résulter, les D.D.A. ont été invités dès mars 1977 à rappeler aux propriétaires concernés leurs obligations et la date limite d'agrément du p.s.g. de leurs forêts.

Pratiquement avant de dresser procès-verbal, il conviendra de recueillir auprès du C.R.P.F. des renseignements objectifs concernant l'état d'avancement de la procédure d'agrément du p.s.g.. Différents cas sont à envisager :

- 1° le propriétaire a déposé son p.s.g. au C.R.P.F., mais ce dernier n'a pas encore eu la possibilité matérielle de mener à bien son instruction en vue de l'agrément : il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal ni d'intervenir, sauf si la situation n'était toujours pas régularisée au 31 décembre 1979 ;
- 2° le propriétaire a fait connaître au C.R.P.F. ou au D.D.A. ses difficultés, jugées réelles, pour respecter les délais prescrits (par exemple : surcharge de travail des experts forestiers agréés, soit indépendants, soit dans le cadre de groupements de gestion), et il a annoncé une date de dépôt certaine en 1979 : l'infraction ne sera constatée que si le nouveau délai indiqué par le propriétaire n'est pastenu ; une lettre recommandée du D.D.A. l'avise de cette disposition bienveillante ;
- 3° le propriétaire n'a pas répondu aux appels du Centre et à ceux du D.D.A., ou il a répondu évasivement, ou, ayant présenté un p.s.g. insuffisant, il n'a pas répondu dans un délai raisonnable aux demandes de précisions du Centre : il convient de dresser un procès-verbal, de le notifier au propriétaire (cf. 7.1. dernier alinéa), et de l'instruire (cf. 7.3.).

Si le propriétaire, dans sa réponse, s'engage de façon nette et ferme à réparer sa négligence et à présenter son p.s.g. dans un délai admissible (inférieur à un an), la faute pourra être tenue pour vénielle, et donner lieu à un simple avertissement (cf. 7.3.).

Dans le cas contraire, le propriétaire doit être considéré comme refusant de respecter l'engagement qu'il a souscrit, ce qui justifie l'application des pénalités fiscales.

9.2. - Information de l'Ingénieur délégué et du C.R.P.F. :

Les D.D.A. ont été invités, par circulaire du 26 février 1974, à donner à l'Ingénieur délégué et au C.R.P.F. les informations de base relatives à l'identification des forêts placées sous le contrôle de l'administration par suite de mutations à droits réduits intervenues depuis moins de 30 ans. Ces informations au cas où elles n'auraient pas encore été fournies, devraient l'être dans les meilleurs délais, sous forme d'une liste des forêts en cause (ou sous tout autre forme arrêtée d'un commun accord).